

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

et de
l'Urbanisme

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 juillet 89 délivré à Madame LE CORFMAT pour l'exploitation d'un élevage de 13000 dindes ;

Vu le récépissé de déclaration au titre de l'article 35 en date du 01 juin 96 délivré à Madame LE CORFMAT pour l'exploitation de 13000 dindes ;

Vu le récépissé de déclaration de succession en date du 29 juillet 1998 délivré à Monsieur David Philippe pour exploiter l'élevage de Madame CORFMAT ;

Vu la demande présentée par Monsieur DAVID Philippe 15 rue de la chataigneraie 56440 LANGUIDIC ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande.

Vu l'avis du Conseil Municipal des communes concernées.

Vu l'avis des services techniques consultés.

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées.

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur DAVID Philippe domicilié 15 rue de la chataigneraie 56440 LANGUIDIC, est autorisé à exploiter à "Mané Kervréhan" 56440 LANGUIDIC un élevage de VOLAILLES comportant un effectif de 48000 volailles de chair soit 48000 animaux équivalents, relevant de la rubrique 2111 de la Nomenclature.

des sources ou zones humides
des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre
des berges des cours d'eau
de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères

b) à moins de 50 m
de tout autre élevage exploité par un tiers

c) à moins de 200 m
des rivages bordant les zones de baignade et des plages
des gisements naturels de coquillages

d) à moins de 500 m
des zones aquicoles et conchylicoles. Ces prescriptions pourront être modulées en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales dans les conditions prévues à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement ou infiltration vers celui-ci. De même, le niveau inférieur des installations devra être suffisamment distant du toit de toute nappe phréatique.

Article 5 : Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche (fientes à plus de 65 % de matière sèche et fumiers).

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale de un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

Article 6 : Toutes les parties de l'élevage doivent être convenablement éclairées, aérées et approvisionnées en eau potable.

Les équipements d'alimentation et d'abreuvement doivent être construits en matériaux imperméables et imputrescibles qui doivent être lavés et brossés chaque fois qu'il est nécessaire, de telle sorte qu'ils soient constamment maintenus en bon état.

Les aliments destinés à la nourriture des animaux doivent être entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou dans un silo. S'il existe un dépôt de paille, fourrages et aliments d'une capacité supérieure à 150 m³ et situé à moins de 50 m d'un bâtiment de tiers, il doit être isolé par un mur coupe feu de degré une heure.

Article 7 : Les eaux pluviales normalement non polluées doivent être collectées par un réseau particulier (gouttières, caniveaux étanches) ; elles peuvent être stockées en vue d'une utilisation ultérieure ou évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur les trottoirs d'accès au parcours plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

Pour les installations nécessitant le lavage de caillebotis ; celles-ci seront équipées d'une aire de lavage étanche munie au moins d'un point bas destiné à collecter les eaux de lavage. Ces eaux ainsi que toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et de ses annexes doivent être collectées et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Article 8 : A l'exception des élevages sur litière sèche, la pente des sols de l'élevage (couloirs de circulation, aire de repos, etc..) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc..) ne doit pas être inférieure à 2%.

A l'exclusion de certains caniveaux à écoulement continu dont le fond est horizontal, la pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc..) des effluents (déjections liquides et lisiers) ne doit pas être inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduelles est interdit (caniveaux ...).

Dans tous les cas ils seront stockés dans des récipients rigides et hermétiquement clos, à l'abri des prédateurs.

En l'attente de leur enlèvement par l'équarrissage, les cadavres seront conservés à température négative, dans une enceinte susceptible d'en contenir au moins 40 kg.

III. EPANDAGE

Article 12 : L'exploitant fournit en annexe de son dossier le plan et le relevé cadastral des terrains sur lesquels est pratiqué l'épandage (en produisant, le cas échéant, les contrats de mise à disposition réciproque signés par les différentes parties concernées). Toute modification, qui remettrait en cause l'équilibre du bilan de fertilisation, ou qui pourrait présenter une gêne pour le voisinage, devra être portée à la connaissance du Préfet.

En cas de résiliation du ou des contrats de mise à disposition de terres et de déjections animales, dans les formes prévues par ce ou ces contrats, l'exploitant devra soumettre à l'approbation du Préfet un plan d'épandage complémentaire ou une autre solution de résorption, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (bilan de fertilisation, nouveaux contrats...)

Article 13 : *Dispositions générales*

L'épandage des effluents et des déjections solides doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- * Tout rejet dans les eaux superficielles est interdit.
- * En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- * Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.
- * L'épandage des lisiers, purins, eaux résiduaires et fumiers doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives au périmètre de protection de sources, captages ou prises d'eau.
- * En outre, l'épandage des déjections solides et des effluents est interdit :
 - en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
 - sur les cultures maraîchères;
 - sur les terrains qui seront affectés à des cultures maraîchères (la fumure de fond au moyen de fumier composté ou décomposé n'est pas visée par la présente disposition);
 - sur les terrains gelés ou enneigés (à l'exception des fumiers)
 - en période de fortes pluies
 - à l'aide de dispositifs d'aéropersion générateurs de brouillards fins;
 - les dimanches et jours fériés;
- * En cas d'épandage sur des parcelles contiguës à des routes nationales, départementales ou communales, toutes précautions doivent être prises afin d'éviter les projections susceptibles de gêner les usagers ou de souiller le revêtement de ces voies.

Distances d'épandage des effluents par rapport aux tiers.

L'épandage des effluents est interdit à moins de 35 mètres de tout élevage exploité par un tiers. L'épandage de ces effluents entre 35 et 100 m doit faire l'objet d'un enfouissement sous 24 heures.

surfaces gelées dans le cadre de la P.A.C)			
Grandes cultures d'automne (1)	du 01/09 au 15/01	du 01/09 au 15/01	du 01/08 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois pâturées ou non pâturées (1)	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 31/01
Colza d'hiver (1)	du 01/10 au 15/01	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

(1) Du 1er juillet au 31 août, l'épandage sera suivi d'un enfouissement dans la journée (avant la tombée de la nuit),

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux besoins des cultures et ne pas dépasser les valeurs **maximum** suivantes :

sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairie temporaire en pleine production) : **350** Kilogrammes maximum à l'hectare par an;

sur les autres cultures (sauf légumineuses) : **200** kilogrammes maximum à l'hectare par an;

sur les cultures de légumineuses : **aucun** apport azoté;

En **zone vulnérable** telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'Azote contenue dans les effluents d'élevage, épandue y compris par les animaux eux-mêmes ne devra pas dépasser **170 kg /ha/an**.

Ces valeurs sont calculées à partir des dernières références du CORPEN.

Article 15 : Un cahier d'épandage conforme au programme d'action en cours est ouvert à l'initiative de l'éleveur.

Il comporte en particulier les informations suivantes :

le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant, suivant les modifications d'assolement;

les dates d'épandage;

les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues;

les parcelles réceptrices;

la nature des cultures;

les délais d'enfouissement;

le procédé de désodorisation utilisé.

les quantités de fumiers ou fientes sèches livrées à une entreprise agréée au titre des installations classées, ainsi que les dates de livraison ; ces dernières font l'objet d'un relevé annuel adressé au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'élevage et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent tous deux à chaque opération.

Les bons d'enlèvement des fumiers ou des fientes par une entreprise agréée au titre des installations classées seront conservés pendant 3 ans.

Le cahier d'épandage et les bons d'enlèvement sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées

IV. INCENDIE, ACCIDENTS

Article 16 : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) doivent être réalisées conformément aux dispositions des normes françaises en vigueur.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie et maintenues en bon état. Elles doivent être contrôlées tous les ans ou tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports doivent être tenus à la disposition des organismes de contrôle, dont l'inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins)

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum,
Surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
Pente inférieure à 15 pour 100

V. ODEURS

Article 18 : L'installation doit toujours être maintenue en bon état d'entretien. Toutes dispositions efficaces doivent être prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. Les locaux doivent faire l'objet de lavages réguliers, être désinfectés chaque fois qu'ils sont vides et dératés deux fois par an.

Article 19 : Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage et de ses annexes ou, le cas échéant, de l'épandage des déjections ne doivent pas constituer une source de nuisances excédant les inconvénients normaux de voisinage dans le secteur considéré.

Article 20 : Les systèmes de ventilation des bâtiments fermés devront être étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air évacué en direction des habitations des tiers.

VI. BRUIT

Article 21 : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas être de nature à compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 H à 22 H :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	émergence maximale admissible en dB(A)
$T < \text{ou} = 20 \text{ mn}$	10
$20 \text{ mn} < T < \text{ou} = 15 \text{ mn}$	9
$45 \text{ mn} < T < \text{ou} = 2 \text{ h}$	7
$2 \text{ h} < T < \text{ou} = 4 \text{ h}$	6
$4 \text{ h} < T$	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h : Emergence maximale admissible : 3 dB (A).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsqu'elle n'est pas en fonctionnement.
Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- * en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- * le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, 6 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, 8 rue du Commerce 56019 VANNES
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne, Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, rue Jean Jaurès 56000 VANNES
- M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- Monsieur DAVID Philippe 15 rue de la chataigneraie 56440 LANGUIDIC

VANNES, le : 14 DEC. 1993

LE PREFET,

Pour ampliation
le chef de bureau

Monique LE PAUTREMAT

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Michel HENRY